

ARRÊTÉ
portant refus de l'autorisation environnementale
demandée par la société CPENR de Griselles
pour la création d'une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire de la commune de Griselles

La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I et le titre I^{er} de son livre V ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 21 octobre 2024, complétée en dernier lieu le 7 mai 2025, par la société CPENR de Griselles, sise 2 rue du Libre Échange à Toulouse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW et d'un poste de livraison électrique situés sur le territoire de la commune de Griselles ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande comprenant les pièces, plans et études réglementaires et notamment les études d'impact et de dangers ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 26 novembre 2024 ;
- VU** l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 17 décembre 2024 ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire du 7 février 2025
- VU** la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale du 7 mai 2025 ;
- VU** l'avis de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire du 20 mai 2025 ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 1^{er} juin 2025 actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2025 prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CPENR de Griselles, du 15 septembre 2025 au 17 octobre 2025 inclus ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant l'enquête publique ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Chevannes, Chevry-sous-le-Bignon, Egreville, Ferrières-en-Gâtinais, Fontenay-sur-Loing, Griselles, Le Bignon-Mirabeau, Pers-en-Gâtinais et Rozoy ;

VU les avis défavorables émis par les conseils des communautés de communes des Quatre Vallées, de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne et du Gâtinais-Val de Loing ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête communiqués au pétitionnaire le 18 novembre 2025 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 février 2026 ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation « Sites et Paysages - volet éolien », et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2026 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CPENR de Griselles ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation « Sites et Paysages- volet éolien » lors de sa réunion du 13 février 2026, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral portant refus de sa demande d'autorisation environnementale ;

VU les observations sur le projet d'arrêté transmises par le pétitionnaire par courriel du 10 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale déposée par la société CPENR de Griselles concerne un projet de trois aérogénérateurs de 199,5 mètres de hauteur en bout de pale et de 163 mètres de diamètre de rotor, d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW et d'un poste de livraison électrique, sis à Griselles ;

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis à autorisation environnementale conformément aux dispositions de l'article L.181-1 2° du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement figurent notamment la protection des paysages et la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère qualifie le plateau ondulé du Gâtinais oriental, sur lequel le projet viendrait s'implanter, comme sensible à l'insertion d'éléments verticaux de grande dimension qui pourraient venir aplanir et dominer les perceptions d'ondulations parfois subtiles venant animer et composer une certaine dynamique lors de la traversée du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère relève qu'il s'agit d'un paysage sensible à l'insertion d'éléments de grande envergure ainsi d'ailleurs qu'en témoigne la modification des rapports d'échelle engendrée par la présence des lignes électriques à haute tension ;

CONSIDÉRANT que ce projet qui prévoit l'installation d'aérogénérateurs de grande hauteur (aérogénérateurs de 199,5 m de hauteur de bout en pale) et s'inscrit dans un paysage semi-ouvert, où le motif éolien n'est à ce jour pas présent, engendrerait, une nouvelle modification des rapports d'échelle, ainsi que relevé dans l'étude paysagère ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées seront situées entre 600 m et 1500 m du hameau de Blanche Forêt (commune de Chevannes), entre 900 m et 1200 m du hameau de la Petite Ronce (commune de Griselles) et entre 800 m et 1000 m du hameau de la Merville (commune de Pers-en-Gâtinais) regroupant plusieurs dizaines d'habitations ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact du projet démontre que la proximité des machines et l'absence d'éléments naturels ou artificiels structurants permettant d'atténuer la prégnance des aérogénérateurs génèrent des effets de surplomb manifestes sur le hameau de Blanche Forêt, ainsi qu'une modification notable des rapports d'échelle avec les éléments du paysage ;

CONSIDÉRANT que le projet induit une modification importante des rapports d'échelle avec les éléments du paysage depuis la sortie ouest de la Merville d'où les éoliennes seront pleinement visibles, ainsi que des effets de surplomb sur les hameaux de la Petite Ronce et de la Grande Ronce depuis la sortie ouest de la Merville (Photomontage n°11) ;

CONSIDÉRANT que les photomontages n°6, n°10 et n°11 mettent en avant des effets d'écrasement sur le paysage et les hameaux de la Grande Ronce, de la Petite Ronce, de la Merville et de Blanche Forêt ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact conclut à la persistance d'impacts résiduels forts du projet sur des lieux de vie, dans les hameaux de Blanche Forêt, la Merville et la Petite Ronce ;

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère conclut à une sensibilité potentielle forte des axes viaires dans l'aire d'étude immédiate ;

CONSIDÉRANT que pour rallier les pôles urbains du secteur (Montargis, Ferrières-en-Gâtinais et Dordives) les habitants du hameau de la Merville sont amenés à emprunter la sortie Ouest de la Merville, objet du photomontage n°11 ;

CONSIDÉRANT que depuis la sortie ouest de la Merville les impacts résiduels sont qualifiés de forts dans l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les vues du quotidien sont impactées de manière forte pour l'ensemble des habitants du hameau de la Merville ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale, dans son avis du 7 février 2025, relève que « *Le pétitionnaire conclut à un impact résiduel paysager fort pour les hameaux de la Petite Ronce, de Blanche Forêt et de la sortie ouest de la Merville qui ne l'a pourtant pas conduit à réexaminer le projet et sa localisation.* » ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale conclut dès lors au fait que « *Ce projet mérite un réexamen du choix du secteur d'implantation au regard du paysage.* » ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête estime, pour sa part, que ce projet, objet d'une opposition locale forte, tant de la population que des élus du territoire, induit une altération significative du paysage, compte tenu notamment de l'importante hauteur des éoliennes et de la sensibilité particulière du territoire concerné ;

CONSIDÉRANT qu'elle relève également que les mesures d'évitement ou de réduction apparaissent limitées, et que les compensations proposées demeurent insuffisamment documentées et proportionnées pour répondre aux impacts identifiés ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT les avis défavorables des communes de Chevannes, Chevry-sous-le Bignon, Egreville, Ferrières-en-Gâtinais, Fontenay-sur-Loing, Griselles, Le Bignon-Mirabeau, Pers-en Gâtinais, Rozoy, ainsi que des communautés de communes des Quatre Vallées, de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne et du Gâtinais-Val de Loing ;

CONSIDÉRANT que les avis défavorables motivés des communes mettent en avant la hauteur des installations, la proximité avec certaines habitations, les nuisances pour les habitants des hameaux de la Merville et de Blanche Forêt et les atteintes au cadre de vie et aux paysages ruraux ;

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère conclut à la nécessité de retenir un gabarit d'éoliennes qui devra permettre une maîtrise des éventuels effets de surplomb et de modification des rapports d'échelle ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'analyse des variantes présentée dans l'étude d'impact ne s'est attachée qu'à étudier un seul et unique gabarit de grande hauteur (199,5 m de hauteur en bout de pâle) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire conclut à des impacts forts de son projet du fait de la modification importante du rapport d'échelle en plusieurs points du territoire, ainsi que d'effets de surplomb sur plusieurs hameaux, sans qu'aucune mesure de réduction de l'impact dont l'efficacité est démontrée, ou de mesure de compensation à hauteur de l'impact identifié, ne soit proposée ;

CONSIDÉRANT que malgré les mesures de réduction présentées dans le dossier, l'étude d'impact fait apparaître que des impacts résiduels forts persistent, et ce en différents points du territoire, en particulier sur le hameau de La Merville ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit une mesure de compensation pécuniaire à hauteur de 5000 € pour chacune des trois communes impactées (Pers-en-Gâtinais, Griselles et Chevannes), étant précisé que cette enveloppe financière n'est affectée à aucune action spécifique en faveur du paysage ou du cadre de vie des habitants ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact ne justifie pas en quoi cette mesure serait en l'espèce susceptible de compenser les impacts résiduels forts du projet, tant sur le paysage que sur la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT que la mesure de compensation retenue qui n'est ni adaptée, ni proportionnée aux enjeux impactés, est notoirement insuffisante ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le projet de parc éolien porté par la société CPENR de Griselles est de nature à porter une atteinte excessive au paysage et à la commodité du voisinage, qui ne saurait être prévenue par des prescriptions spéciales, en méconnaissance des dispositions précitées des articles L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale sollicitée doit dès lors être refusée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

Article 1 – Refus de l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale sollicitée par la société CPENR de Griselles (siège social : 2 rue du Libre Echange- 31500 Toulouse), relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW et un poste de livraison électrique situés sur le territoire de la commune de Griselles, est refusée.

Article 2 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Griselles où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune,
- une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Griselles, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le

17 MARS 2026

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général**



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement et de l'article R.311-5 du Code de justice administrative, à la Cour administrative d'Appel de Versailles, 2 esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

